

Table 3  
Provincial Monthly Income Guarantees  
(Revised Mid-1979)

Province	Single person \$	Married couple \$	Eligibility condition
Alberta	363.36	682.72	residents 65 + in receipt of OAS/GIS
British Columbia	349.16	670.00	residents 60 + who qualify under needs tests
Nova Scotia	Maximum OAS/GIS + \$12.50 per month	Maximum OAS/GIS + \$25.00 per month	OAS pensioners
Manitoba	312.31	579.58	residents in receipt of OAS/GIS
Ontario	349.16	678.32	residents 65 + in receipt of GIS
Saskatchewan	329.49	607.72	residents 65 +

Source: Revised version of a table in Health and Welfare Canada, *Retirement Age*, p. 104.

Tableau 3  
Revenu mensuel garanti par province  
(mi-1979)

Province	Célibataires \$	Couples mariés \$	Conditions d'admissibilité
Alberta	363.36	682.72	Résidents de 65 ans et plus qui touchent la SV et le SRG
Colombie-Britannique	349.16	670.00	Résidents de 60 ans et plus qui répondent à certains critères d'évaluation des besoins
Nouvelle-Écosse	SV/SRG maximal + \$12.50 par mois	SV/SRG maximal + \$25.00 par mois	Prestataires de la SV
Manitoba	312.31	579.58	Résidents qui touchent la SV et le SRG
Ontario	349.16	678.32	Résidents de 65 ans et plus, qui touchent le SRG
Saskatchewan	329.49	607.72	Résidents de 65 ans et plus

Source: Version corrigée des tableaux figurant dans *l'Âge de la retraite*, Santé et Bien-être social Canada, p. 92.

lems. These would undoubtedly be complex and would call for the creation of a bureaucratic army to keep under review the labour market activities of those over 65.

From another point of view, certain expectations have been created concerning eligibility for benefits at 65 and to change these suddenly would lead to frustration, anger and resentment. It may be regarded as anomalous that an employee who is working should receive a pension but this is a consequence of tradition and long practice.

The basic reason for leaving the benefits now available at 65 unchanged, and this is emphasized many times, is that it is highly undesirable to adopt any policy which will discourage the elderly from working. Even though one cannot predict with certainty the labour market conditions of the 1980s there is considerable evidence that older people will be a highly valued component of the Canadian labour force.

There are some problems associated with the Canada/Quebec Pension Plan but these are primarily a result of the immaturity of the system. After all, it did not come into full effect until January 1, 1966 and it is understandable that there should be some unresolved administrative and policy issues. No matter: the mechanical and technical aspects of the Canada/Quebec Pension Plan are close to ideal. The plan embodies all the desirable features of a pension plan such as immediate vesting, portability, indexing and universal coverage. The exception is that the maximum pension payable remains small, a question which will be dealt with in greater detail later.

ler après 65 ans, causerait des problèmes complexes d'ordre à la fois personnel et administratif. Cela exigerait la création d'une lourde bureaucratie qui aurait à se pencher sur l'activité professionnelle des travailleurs de plus de 65 ans.

Par ailleurs, les individus s'attendent à pouvoir toucher des prestations à partir de 65 ans et tout changement soudain risquerait d'engendrer frustration, colère et ressentiment. On peut considérer qu'il est un peu anormal qu'un employé en activité touche une pension, mais il faut voir là le résultat d'une longue tradition.

La raison fondamentale qui milite en faveur du maintien des prestations et sur laquelle nous avons insisté maintes fois, est qu'il n'est pas souhaitable d'adopter une politique qui écarterait les personnes âgées du marché du travail. Même si l'on ne peut prédire avec certitude l'évolution de ce marché dans les années 80, tout porte à croire que leur apport constituera alors un élément important de la main-d'œuvre active au Canada.

Certaines difficultés surgissent à propos du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec, dues pour la plupart, à la jeunesse du système. Après tout, il n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et l'on peut comprendre qu'il reste à résoudre des questions d'administration et de principe. Peu importe, les aspects techniques et mécaniques du Régime sont presque parfaits. On y trouve, en effet, toutes les caractéristiques que devrait comporter un régime de retraite, par exemple, l'attribution et la couverture universelle. Une lacune toutefois: le montant maximum de la pension de retraite reste peu élevé. Nous aborderons ce sujet en détail plus loin.